SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL LUNDI <u>18 AOÛT 2025</u>

# **ITEM Nº: 17**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FELICIEN

PROJET
POUR CONSEIL DU : 18 août
ADOPTÉ LE :

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 25-161

## CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I

#### **DEFINITIONS**

- 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - « Bénéficiaire » : une personne qui sans être un requérant ou un titulaire au sens du présent règlement est propriétaire d'un terrain en front des travaux projetés, et qui n'est pas visée par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux, mais bénéficiant d'une infrastructure ou d'un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.
  - « Directeur » : la directrice du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire.
  - « Requérant » : une personne qui présente une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement.
  - « Réseau d'aqueduc » : un système public de conduites et d'équipements servant principalement à l'alimentation en eau des immeubles et à la lutte contre l'incendie. Il comprend notamment les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes d'incendie, les branchements jusqu'à la ligne de l'emprise de la voie de circulation, les stations de réduction de pression, les services électriques et mécaniques requis, les surpresseurs et tous les accessoires.
  - « Réseau d'égout sanitaire » : un système public de conduites qui achemine et contient les eaux usées comprenant, notamment, les regards d'égouts, les stations de pompage, les services électriques et mécaniques requis, les accessoires requis et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne de l'emprise de la voie de circulation.
  - « Réseau d'égout pluvial » : un système public de conduites et d'équipements qui achemine, contient, infiltre, traite, régularise, retient et récupère les eaux de pluie, de ruissellement, de la fonte des neiges et de haute nappe phréatique comprenant, notamment, les regards d'égouts, les puisards de rues, les stations de pompage, les ouvrages de contrôle, de rétention, de biorétention, de filtration et d'infiltration, les services électriques et mécaniques requis, les accessoires requis et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne de l'emprise de la voie de circulation.
  - « Titulaire » : une personne qui a conclu avec la Ville une entente sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et qui détient le permis requis.
  - « Voie de circulation » : un endroit ou une structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle comprenant les trottoirs, les accotements, les bordures, le cas échéant.

#### CHAPITRE II

#### **APPLICATION DU REGLEMENT**

#### Section I - Condition préalable

- 2. La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, lorsque les conditions suivantes sont respectées :
  - 1. La construction ou le terrain visé par la demande de permis est situé dans le territoire décrit à l'article 3;
  - 2. La construction ou le terrain visé par la demande de permis est inclus dans une catégorie énumérée aux articles 4 et 5.

#### Section II - Territoire d'application

3. Le présent règlement s'applique à toutes les zones constituant les agglomérations de Saint-Félicien et de Saint-Méthode, le tout tel que démontré aux feuillets 943-2 et 943-3 du règlement de zonage 18-943 et ses amendements.

## Section III - Catégories de construction ou de terrain

- 4. Le présent règlement s'applique à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal faisant partie du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout pluvial.
- 5. Le présent règlement s'applique à un terrain qui nécessite la délivrance d'un permis de lotissement lorsque le terrain visé par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal.

## **CHAPITRE III**

## POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU CONSEIL

6. Le conseil a l'entière responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Ville et il peut, à sa discrétion, statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal. La conformité aux règlements d'urbanisme n'oblige pas le conseil à accepter le projet.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la Ville détient par ailleurs en vertu de la Loi sur les cités et villes ou de toutes autres dispositions législatives de réaliser par elle-même des travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal.

De plus, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de réaliser des travaux semblables ou identiques à ceux visés par un requérant.

## **CHAPITRE IV**

#### **PROCEDURE**

- 7. Un requérant doit produire au directeur les renseignements et les documents suivants :
  - 1º Un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteurgéomètre. Ce plan doit illustrer les éléments suivants :
    - a. La délimitation du territoire faisant l'objet de la demande;
    - b. Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots existants et ceux projetés;
    - Le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes et projetées et leur rattachement aux voies de circulation existantes ou projetées;

- d. L'échelle;
- e. Les nom et adresse du propriétaire de même que ceux de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;
- f. Les caractéristiques naturelles telles qu'un boisé, un plan ou un cours d'eau, un milieu humide, un fossé, une zone inondable, les limites des hautes eaux, un drain de surface, du roc de surface, une forte pente ou d'autres caractéristiques du même type et les mesures de protection qui seront mises en place pour protéger ou assurer l'intégrité des milieux naturels à conserver et à protéger;
- g. Les localisations des bâtiments existants sur le site et sur les terrains adjacents:
- h. L'emplacement des zones tampons proposées, le cas échéant;
- L'emplacement des services d'utilités publiques existants sur le site;
- j. Les limites proposées, s'il y a lieu, du terrain destiné à être un parc, un terrain de jeu ou destiné au maintien d'un espace naturel, la superficie de ce terrain et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à la superficie totale du site faisant l'objet du lotissement proposé;
- 2° Lorsque le requérant est une personne morale :
  - Son nom légal;
  - Une résolution de son conseil d'administration autorisant une personne à la représenter pour ces fins;
  - Une copie de ses statuts en vigueur.
- 3° Tout autre document ou renseignement exigé par la Ville, lorsque nécessaire pour l'étude de la demande soumise.
- 8. Lorsqu'une demande de permis nécessitant la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal est effectuée conformément à l'article 7 et que le projet respecte la règlementation en vigueur, le conseil de la Ville peut autoriser la conclusion et la signature, à l'intérieur d'un délai d'un an, d'une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal en conséquence qui est conditionnelle à ce que :
  - 1º Les exigences du présent règlement soient respectées;
  - 2º Le requérant transmet, dans la mesure où il est responsable de l'exécution des travaux, les nom et adresse de l'ingénieur dont il retient les services pour la préparation des plans et devis de l'infrastructure ou de l'équipement municipal à réaliser, et ce, avant que leur préparation débute;
  - 3º Les plans et devis de l'infrastructure ou de l'équipement municipal à réaliser respectent les exigences prévues à l'article 9;
  - 4° La demande de permis de lotissement ou de construction, selon le cas, formulée par le requérant est conforme à la règlementation en vigueur.
- 9. Lorsque le titulaire est responsable de l'exécution des travaux, les plans et devis doivent être préparés par un ingénieur, habilité à cette fin, qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans et devis doivent :
  - 1º Respecter les exigences fixées par la Ville;
  - 2° Faire l'objet d'un avis favorable du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire de la Ville.
- 10. Un permis de lotissement ou de construction, selon le cas, peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont respectées :
  - 1° Le requérant et la Ville ont conclu une entente conformément à l'article 8;
  - 2° Le requérant a respecté toutes les normes applicables à la règlementation d'urbanisme.

#### **CHAPITRE V**

#### TRAVAUX VISES PAR L'ENTENTE

#### Section I - Localisation des travaux visés par l'entente

11. L'entente porte sur la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement un immeuble visé par le permis demandé, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

#### Section II - Catégories d'infrastructures et d'équipements

- 12. Les catégories d'infrastructures, d'équipements ou de coûts visés par l'entente sont les suivantes :
  - 1º Réseau d'aqueduc;
  - 2° Réseaux d'égout;
  - 3° Voie publique, éclairage et signalisation;
  - 4° Services d'utilité publique;
  - 5° Infrastructures requises à la mise en œuvre du plan directeur de gestion des eaux pluviales;
  - 6° Parc, place publique ou un autre espace public;
  - 7° Coûts divers.

#### P Réseau d'aqueduc

13. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la Ville, pour la réalisation d'un réseau d'aqueduc comprenant, notamment, toutes les conduites et ses accessoires ainsi que tous les raccordements requis à un réseau existant.

### 2º Réseau d'égout

- 14. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la Ville, pour la réalisation d'un réseau d'égout sanitaire et pluvial comprenant notamment, toutes les conduites et ses accessoires ainsi que tous les raccordements requis à un réseau existant.
  - 3º Voie publique, éclairage et signalisation
- 15. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la Ville, comprenant tous les raccordements requis à un réseau existant et les coûts relatifs aux matériaux prescrits par la Ville pour la réalisation de voie de circulation.
- 16. Malgré l'article 15, la Ville prend à sa charge la totalité des coûts suivants :
  - 1. Les bordures situées de chaque côté de la chaussée;
  - 2. Le pavage des voies de circulation;
  - 3. Le réseau d'éclairage comprenant notamment, les frais exigés par Hydro-Québec pour les raccordements électriques et les modifications au réseau de distribution;
  - 4. La signalisation requise par la présence des infrastructures ou des équipements municipaux, notamment les panneaux de signalisation, les signaux lumineux et le marquage de la chaussée.

## 4º Services d'utilité publique

17. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la Ville, de l'installation d'un service d'utilité publique notamment, l'électricité, le téléphone ou la câblodistribution.

- 5º Infrastructures requises à la mise en œuvre du plan directeur de gestion des eaux pluviales
- 18. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la Ville, pour la réalisation d'infrastructures requises à la mise en œuvre du plan directeur de gestion des eaux pluviales, incluant l'accès au bassin de rétention.
  - 6º Parc ou un autre espace public
- 19. La Ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux pour la réalisation d'un parc ou d'un autre espace public comprenant notamment, l'aménagement extérieur et les plantations, y compris les clôtures, le mobilier urbain, l'éclairage, la signalisation et les accessoires requis.
  - 7º Coûts divers
- 20. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts nécessaires à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui sont liés aux éléments suivants :
  - 1° Les honoraires professionnels d'arpentage;
  - 2° Les avis ou actes légaux ou techniques requis;
  - 3° Les taxes provinciales et fédérales;
  - 4° Les travaux de déblai ou de remblai nécessaires à la sécurité et à l'accessibilité des lieux visés par les travaux, incluant le nettoyage des surfaces;
  - 5° Les taxes spéciales, les tarifs ou les frais imposés par un règlement de la Ville pour un service qui lui est fourni par la Ville et qui est requis pour la réalisation de cette infrastructure ou cet équipement municipal;
  - 6° Tout autre élément prévu en ce sens dans l'entente.
- 21. La Ville prend à sa charge la totalité des coûts suivants :
  - 1. Les honoraires professionnels pour :
    - a. La réalisation des plans et devis et d'un plan d'aménagement du bassin de rétention;
    - b. La surveillance et le contrôle de la qualité des travaux.
- 22. Les honoraires professionnels pour la réalisation des plans et devis pour l'aménagement d'une infrastructure ou d'un équipement municipal et l'obtention du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après MELCCFP) sont déterminés à l'entente.
- 23. Le titulaire prend à sa charge tout droit de mutation et toutes les taxes, cotisations, répartitions foncières générales ou spéciales, échus ou à échoir avant la cession à la Ville d'une infrastructure ou d'un équipement municipal en vertu de l'article 41 du présent règlement.

#### Section III - Surdimensionnement

24. Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, y compris pour l'exécution de travaux qui requiert une dimension supérieure à l'une de celles énumérées à la section II du présent chapitre, lorsque cette infrastructure ou cet équipement municipal est nécessaire pour desservir exclusivement les terrains visés par l'entente.

## Section IV - Obligations du titulaire

- 25. En plus des obligations qui lui incombent en vertu des sections II et III du présent chapitre, le titulaire doit :
  - 1º Fournir à la Ville, le cas échéant, les garanties financières exigées dans l'entente, et ce, lors de la signature de celle-ci;
  - 2° En tout temps, permettre l'accès aux travaux aux représentants de la Ville:

- 3° En tout temps, permettre aux représentants de la Ville d'effectuer des inspections et des essais de l'infrastructure ou de l'équipement municipal en cours de réalisation;
- 4° Remettre en état l'infrastructure ou l'équipement en cours de réalisation qui a fait l'objet d'une inspection ou d'un essai;
- 5° Laisser dans l'état spécifié à l'entente, le terrain qu'il doit céder à la Ville à titre de parc en vertu de la règlementation d'urbanisme:
- 6° Sur demande, fournir à la Ville tout renseignement requis pour permettre le suivi des travaux;
- 7º Dans tous les cas, s'engager, lors de la signature de l'entente, à tenir la Ville indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit qui peut résulter de l'exécution des travaux et à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute réclamation.

## Section V - Obligations de la Ville

26. La Ville détermine la nature, les caractéristiques et les normes de construction d'une infrastructure ou d'un équipement municipal à réaliser.

#### Section VI - Bénéficiaires

- 27. La Ville perçoit une quote-part d'un bénéficiaire, lorsqu'une entente conclue en vertu du présent règlement prévoit le paiement d'une telle quote-part par celui-ci. Toutefois, malgré la présente section, aucune quote-part ne peut être perçue d'un bénéficiaire à l'égard d'une infrastructure ou d'un équipement municipal qui fait l'objet d'une subvention en vertu d'un programme de subvention d'un gouvernement, d'un de ses ministres ou d'un organisme mandataire de l'État.
  - La Ville expédie au bénéficiaire, dans les 60 jours suivant une acceptation faite en vertu des articles 39 ou 40, une facture réclamant le paiement de la quote-part. Celle-ci est exigible 30 jours suivant l'envoi de la facture et porte intérêts à compter de cette date au taux de 12 % l'an.
- 28. La quote-part d'un bénéficiaire équivaut au coût total des travaux, déterminé conformément à l'article 29, multiplié par le résultat obtenu en divisant le nombre de mètres d'étendue en front du terrain du bénéficiaire par le nombre total de mètres d'étendue en front de l'ensemble des terrains desservis par une infrastructure ou un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement. Le calcul de la quote-part tient compte au crédit d'un bénéficiaire, le cas échéant, de l'existence préalable de services.
- 29. Pour les fins de la présente section, le coût total des travaux équivaut au total des coûts assumés par le titulaire en vertu des sections II et III du présent chapitre.
- 30. Lorsque le titulaire est responsable de l'exécution des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, en vertu du paragraphe 2° de l'article 32, la Ville perçoit la quote-part du bénéficiaire et la remet au titulaire, après déduction des frais de perception, selon les modalités prévues à l'entente.
- 31. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, demandé par un bénéficiaire, est assujettie au paiement préalable par celui-ci de la quote-part, prévue par la présente section, et des intérêts exigibles.

Lorsque le conseil de la Ville a, en vertu de l'article 8, autorisé la conclusion et la signature d'une entente prévoyant le paiement d'une quote-part par un bénéficiaire, le titulaire doit fournir à la Ville, avant la conclusion et la signature de cette entente, une preuve de la signification, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par l'entente. Cet avis doit résumer les modalités de la présente section et celles, à être prévues à l'entente, qui concernent la quote-part.

La Ville peut se décharger de ses obligations en vertu de la présente section si le titulaire produit une preuve suffisante de l'existence d'une entente de partage des coûts entre lui-même et un ou plusieurs bénéficiaires ainsi désignés dans une entente conclue en vertu du présent règlement.

#### **CHAPITRE VI**

#### **TRAVAUX**

#### Section I - Responsabilité d'exécution

- 32. La responsabilité pour l'exécution des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal peut être assumée, selon ce que prévoit l'entente, par :
  - 1. La Ville lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble dont elle est propriétaire ;
  - 2. Le titulaire lorsque les travaux sont réalisés sur :
    - a) Un immeuble dont il est propriétaire;
    - b) Un immeuble cédé à la Ville en application de l'article 41, suite à une acceptation partielle en vertu de l'article 40 ou dont elle est déjà propriétaire.

## <u>Section II - Début des travaux</u>

- 33. Les travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal ayant fait l'objet d'une entente peuvent débuter aux conditions suivantes :
  - 1. Un permis de lotissement ou de construction, selon le cas, a été délivré conformément à l'article 10;
  - 2. Toutes les autorisations requises par la loi ont été obtenues dont copie de celles-ci a été remise à la Ville;
  - 3. Le titulaire a fourni à la Ville l'engagement prévu au paragraphe 7° de l'article 25.

#### Section III - Réalisation des travaux

- 34. Les travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal dont la responsabilité est assumée par la titulaire, doivent être débutés dans le délai prévu à l'entente.
- 35. Dans le cas où la réalisation d'un développement s'effectue par phase, il appartiendra au titulaire de fixer la réalisation des travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux.
  - Dans ce cas, pour permettre à la Ville de prévoir à son budget les sommes nécessaires à ses obligations, le titulaire l'avisera par écrit au plus tard le 1er octobre d'une année donnée, de son intention de procéder à la réalisation d'une ou de plusieurs phases de développement.
- 36. Malgré l'article 35, la Ville se réserve le droit de reporter à une date qu'elle identifie la réalisation d'une ou de plusieurs phases de développement.
- 37. Lorsque le titulaire ne peut se conformer à un délai prévu à l'entente, le conseil de la Ville peut prolonger le délai pour une période maximale de six mois.
- 38. En cas de défaut par le titulaire d'exécuter les travaux qui lui incombent dans les délais prévus par l'entente, il doit payer à la Ville la pénalité prévue à cette fin dans ladite entente.

#### **CHAPITRE VII**

#### **ACCEPTATION ET CESSION**

- 39. Le conseil de la Ville autorise l'acceptation complète des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal aux conditions suivantes :
  - 1º Les travaux pour la réalisation de cette infrastructure ou de cet équipement sont exécutés en totalité et respectent les normes de réalisation prescrites par la Ville et toutes les autres exigences prévues à l'entente;
  - 2° L'immeuble sur lequel est situé cette infrastructure ou cet équipement est libre de toute hypothèque, redevance, servitude ou charge sauf celles acceptées par la Ville;
  - 3° Le titulaire a fourni à la Ville, selon les modalités prévues à l'entente, notamment, les garanties financières suivantes :
    - a. Une garantie bancaire irrévocable de paiement complet des fournisseurs d'une valeur équivalente au montant déterminé à l'entente, diminuée du montant des quittances finales fournies à l'égard de chacun des fournisseurs, et valide pour 45 jours suivant la fin des travaux pour la réalisation de l'infrastructure ou de l'équipement municipal. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien;
    - b. Un cautionnement d'entretien valide pour une durée de 12 mois à compter de la réception complète par la Ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût total des travaux réalisés. Ce cautionnement doit notamment être émis par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec et la Ville doit y être désignée bénéficiaire;

Le cautionnement d'entretien peut être remplacé par la remise d'un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville de Saint-Félicien.

- 4° Toute autre garantie financière prévue à l'entente.
- 40. Le conseil de la Ville peut autoriser l'acceptation partielle des travaux pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal aux conditions suivantes :
  - 1º L'état d'avancement des travaux pour la réalisation de cette infrastructure ou de cet équipement fait en sorte qu'il peut être utilisé pour l'usage auquel il est destiné;
  - 2° Les travaux pour la réalisation de cette infrastructure ou de cet équipement respectent les normes de réalisation prescrites par la ville et toutes les autres exigences prévues à l'entente;
  - 3° L'immeuble sur lequel est situé cette infrastructure ou cet équipement est libre de toute hypothèque, redevance, servitude ou charge sauf celles acceptées par la ville;
  - 4° Le titulaire a fourni à la ville, selon les modalités prévues à l'entente, notamment les garanties financières suivantes :
    - a) Une garantie bancaire irrévocable d'exécution et de paiement complet des coûts des travaux d'une valeur équivalente à-100 % du coût estimé du total (taxes comprises) des travaux qui restent à réaliser par le promoteur et valide jusqu'à l'acceptation complète par la ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de la ville;
    - b) Une garantie bancaire irrévocable de paiement complet des fournisseurs d'une valeur équivalente au montant déterminé à l'entente, diminuée du montant des quittances finales fournies à

l'égard de chacun des fournisseurs, et valide pour 45 jours suivant la fin des travaux pour la réalisation de l'infrastructure ou de l'équipement municipal. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de la ville:

La garantie bancaire irrévocable visée au premier alinéa du présent paragraphe peut être incluse dans celle visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du présent article. Dans ce cas, la garantie bancaire irrévocable visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du présent article doit être augmentée du montant de la garantie qui aurait autrement été fournie en vertu du premier alinéa et être valide, à l'égard de ce montant, pour 45 jours suivant la fin des travaux pour la réalisation de l'infrastructure ou de l'équipement municipal;

c) Un cautionnement d'entretien valide pour une durée de 12 mois à compter de l'acceptation partielle par la ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût total des travaux réalisés à cette date. Ce cautionnement doit notamment être émis par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec et la ville doit y être désignée bénéficiaire;

Le cautionnement d'entretien peut être remplacé par la remise d'un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville de Saint-Félicien.

- d) Une garantie bancaire irrévocable d'un montant de 10 000 \$ couvrant la réalisation des plans finaux (TQC) des infrastructures prévues à l'entente et valide jusqu'à l'acceptation complète de cette infrastructure par la ville. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- 5° Le cas échéant, une garantie bancaire irrévocable de correction des déficiences et malfaçons d'une valeur équivalente à 100 % du coût réel des travaux correctifs à réaliser identifiés par le directeur et valide jusqu'à l'acceptation complète par la ville de cette infrastructure ou de cet équipement. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- 6° Toute autre garantie financière prévue à l'entente.
- 41. En contrepartie de l'acceptation partielle ou complète, selon le cas, le titulaire doit céder pour bonne et valable considération à la ville et par acte notarié :
  - a) Chaque infrastructure ou équipement faisant l'objet de cette acceptation partielle ou complète;
  - b) Ses droits à l'égard des garanties de qualité qu'il bénéficie de l'entrepreneur général et de chaque fournisseur de matériaux ou autre personne impliqué dans la réalisation des travaux de l'infrastructure ou de l'équipement faisant l'objet de cette acceptation partielle ou complète.

# ENTRÉE EN VIGUEUR

FAIT ET ADOPTE à la séance ordin	aire du conseil tenue le
Luc Gibbons, maire	M <sup>e</sup> Louise Ménard, greffière